

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13331 MARSEILLE

MARSEILLE, le 02/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SOCIETE DU PIPELINE SUD-EUROPÉEN

La Fenouillère
Route d'Arles - BP 14
13270 Fos-sur-Mer

Références : D-0857 MRT-2023
Code AIOT : 0006401046

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2023 dans l'établissement SOCIETE DU PIPELINE SUD-EUROPÉEN implanté au lieu-dit La Fenouillère Route d'Arles - BP 14 - 13270 Fos-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DU PIPELINE SUD-EUROPÉEN
- La Fenouillère Route d'Arles - BP 14 - 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401046
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société du Pipeline Sud Européen (SPSE) a été créée en 1958. Elle exploite un parc de stockage de pétrole brut, naphta et gazole situé sur la commune de Fos-sur-Mer, d'une capacité nominale de 2 260 000 m³ répartis en 40 bacs sur 190 ha :
– 14 bacs de 40 000 m³

- 18 bacs de 50 000 m³
- 8 bacs de 100 000 m³

Le site dispose également de deux réservoirs de slops de 2 000 m³ destinés à recevoir les produits récupérés en fond de bac (nettoyage...).

La réception des hydrocarbures se fait par pipeline en provenance des ports de Fos-sur-Mer et Lavéra.

L'expédition se fait via pipeline vers plusieurs sites, notamment Total (Feyzin, la Mède), Varo (Cressier, Suisse), Esso (Fos-sur-Mer) et Petrolneos (Lavera).

Le site est classé SEVESO seuil haut et les phénomènes dangereux susceptibles d'être générés par le site de SPSE sont pris en compte dans le cadre du PPRT dit de Fos-Est approuvé le 30 mars 2018.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Gestion du réseau incendie :

- article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010,
- SGS, arrêté ministériel du 26 mai 2014,
- suites de précédentes inspections.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Scénarios majorants PDI	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	/	Sans objet
4	Contrôle et entretien des moyens incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-9	/	Sans objet
5	Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 et annexe I	/	Sans objet
6	Procédures de vérification du réseau incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-6	/	Sans objet
7	Assistance entre réseaux d'incendie	Inspection du 27/11/2018, Remarque 16	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Ressources en eau - lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 28/03/1996, article 3.5.2	/	Sans objet
3	Maillage du réseau	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place un système de suivi préventif de ses moyens incendie et de tests réguliers de bon fonctionnement.

Ce système n'englobe pas les tuyauteries, dont les dégradations ne sont détectées qu'en cas de fuites. Un programme de rénovation du réseau est toutefois mis en œuvre depuis 2021, et doit se poursuivre jusqu'en 2024, pour remplacer les tronçons les plus abîmés.

Malgré des tests réguliers des équipements, la correction des anomalies relevées lors de ces tests n'est pas satisfaisante. Il est attendu de l'exploitant qu'il améliore leur prise en compte et mette en œuvre les actions de remédiation nécessaires lorsque des dysfonctionnements sont signalés.

Par ailleurs, les tests visent notamment à vérifier la bonne alimentation en eau des équipements, mais le débit de sortie n'est pas vérifié. Pour justifier sa stratégie de lutte contre l'incendie, basée sur l'estimation des besoins en eau (et notamment en débit), il est attendu de l'exploitant qu'il vérifie régulièrement que ses moyens de défense permettent de répondre aux besoins estimés en eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Scénarios majorants du PDI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie - Scénarios de défense contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Stratégie de lutte contre l'incendie. L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre : - 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ; - 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ; - 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ; - 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020. [...]
Constats : Le plan de défense incendie (PDI) de SPSE est intégré au plan d'opération interne (POI) du site, dont la dernière version est datée du 13/07/2021. Le PDI n'indique pas explicitement le scénario le plus défavorable au regard des besoins en eau, à la fois quantité globale et en débit maximal. L'un des scénarios, a priori majorant, mentionne un besoin en eau de 2 364 m³ et un débit instantané de 3 148 m³/h.
Observations : Sous un délai d'un mois, l'exploitant identifie le (ou les) scénario(s) majorant(s) au regard des besoins en eau et précise la quantité et le débit maximums concernés, pour justifier l'adéquation aux moyens disponibles prévus dans la stratégie de défense.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Ressources en eau - lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/03/1996, article 3.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie - Ressources
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le débit d'eau d'incendie et la réserve d'eau seront conformes au POI et dans tous les cas respectivement à 4 000 m ³ /h et 15 000 m ³ . Le débit de 4 000 m ³ /h pourra être obtenu à partir des réseaux SPSE et DEPOT DE LA CRAU. Ce débit devra permettre : - la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans une zone en feu ou à moins de 50 mètres de celle-ci, - la production de solution moussante destinée au confinement ou à l'attaque des feux de liquides, tels que définis ci-après.
Constats : Le volume et le débit imposés dans l'arrêté préfectoral du 28 mars 1996 semblent (sous réserve des vérifications demandées au point de contrôle n°1) dimensionnés pour permettre de garantir l'adéquation entre les besoins et les moyens de lutte contre l'incendie du site de SPSE. La disponibilité d'un volume de 15 000 m ³ d'eau dans la réserve incendie n'a pas été vérifiée lors de la visite d'inspection. Sous réserve des vérifications demandées au point de contrôle n°1, ce volume de 15 000 m ³ semble adapté aux besoins de lutte contre l'incendie. Le débit de 4 000 m ³ /h peut théoriquement être atteint grâce aux moyens de pompage internes (3 260 m ³ /h cumulés), additionnés des moyens de pompage prévus dans le cadre d'une convention avec le site voisin du GIE de la Crau (2 500 m ³ /h). Sous réserve des vérifications demandées au point de contrôle n°1, le débit disponible avec les seuls moyens internes semble adapté aux besoins de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Maillage du réseau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-8
Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 mètres cubes par heure, l'installation dispose d'un réseau maillé et sectionnable au plus près de la pomperie. [...]
Constats : L'exploitant avait transmis le plan de son réseau incendie préalablement à la visite d'inspection. Le réseau incendie du site est effectivement maillé et sectionnable par le biais de vannes. Lors de la visite des installations, l'inspection a pu se rendre aux pompes G11a et G11b : elles ne sont pas représentées sur le plan du réseau, mais doivent permettre de maintenir le réseau en pression.
Observations : Lors de la prochaine mise à jour de son plan du réseau incendie, l'exploitant intègre les pompes G11a et G11b.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôle et entretien des moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-9
Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des moyens prévus dans ce point 43-3 sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Pour son matériel incendie (hors tuyauteries), l'exploitant assure une maintenance préventive et réalise des tests réguliers de bon fonctionnement. L'exploitant a présenté sa politique de maintenance (version 4 - datée de mai 2022), qui inclut le matériel de sécurité incendie. Dans ce cadre, les interventions de maintenance préventives sont programmées directement dans le système de suivi des interventions de maintenance. L'exploitant a présenté la fréquence et les vérifications associées à chaque contrôle d'équipement. Ces interventions sont assurées par l'équipe "Maintenance" de SPSE. La bonne réalisation de ces contrôles a été vérifiée par sondage. À la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté le dernier compte-rendu du contrôle réalisé sur les couronnes de refroidissement, dont la fréquence a été fixée à 4 ans. Lors de ce contrôle, daté du 9 septembre 2022, les couronnes de 10 bacs ont été contrôlées. Cette intervention prévoit par exemple le

changement systématique de certains joints.

L'exploitant a présenté les tests de bon fonctionnement de son matériel de sécurité incendie. Ces tests sont assurés par les pompiers du site de SPSE, qui dépendent d'un sous-traitant. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le contrat passé avec ce prestataire, qui contient en annexe un tableau avec : la nature du contrôle, la procédure, les équipements concernés et la fréquence. La programmation de ces tests est établie dans un autre outil que celui utilisé pour la maintenance.

La bonne réalisation de ces contrôles a été vérifiée par sondage. À la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté les derniers tests réalisés en application de deux procédures :

- "Contrôle des équipements sécurité incendie des bacs et du réseau incendie" ZTM 00005, pour le réservoir R23, daté du 12 décembre 2022. Le document fait état des tests de bon fonctionnement réalisés sur les poteaux incendie, les clarinettes, les vannes de sectionnement, les générateurs de mousse... Pour l'une des clarinettes, un commentaire indiquait « extrêmement dure à l'ouverture et à la fermeture, ouverture de la vanne principale non testée ». L'exploitant n'a pas retrouvé de fiche correspondante dans le système de suivi des interventions de maintenance. Lors de la visite des installations, l'exploitant n'a pas été en mesure de manœuvrer cette vanne.

- "Inventaire TGP" ZTM 00013 » pour le test de la partie pomperie daté du 24/03/2023. Pour les pompes à moteur électrique, le test consiste en un contrôle visuel (absence de fuites, niveau d'huile). Pour la pompe à moteur diesel, le test prévoit aussi le démarrage de la pompe et la vérification du niveau de carburant.

Lors de la visite des installations, l'une des soupapes de la pomperie évacuait de l'eau alors qu'elle n'aurait pas dû au vu de la pression affichée aux manomètres des pompes.

Observations :

Sous un délai de 15 jours, l'exploitant apporte la preuve du bon fonctionnement de la vanne de la clarinette identifiée comme non manœuvrable lors du test du 12 décembre 2022 pour les équipements du bac R23.

Dans le même délai, il justifie du bon fonctionnement de la soupape d'où s'écoulait de l'eau lors de la visite des installations (la 3e soupape à partir du bâtiment de la pomperie).

Sous un délai d'un mois, l'exploitant justifie par ailleurs :

- les actions correctives prévues sur l'ensemble du réseau, y compris sur les points non présentés lors de l'inspection, accompagnées de leur calendrier de réalisation ;
- la disponibilité et l'adéquation des moyens actuellement disponibles pour assurer la défense du site vis-à-vis des scénarios de référence mentionnés dans le POI, dans l'attente de la mise en œuvre des actions correctives susvisées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 et annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système. Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion. [...]
Constats : Dans le cadre des tests réalisés sur les équipements de sécurité incendie, l'exploitant s'assure de "leur bon fonctionnement", à savoir leur alimentation en eau. Or, la stratégie de défense contre l'incendie repose notamment sur l'adéquation des moyens de lutte par rapport aux besoins. Dans ce cadre, l'exploitant doit s'assurer que les pomperies / le réseau, permettent d'acheminer un débit suffisant pour lutter contre un éventuel incendie. Les compte-rendus de maintenance et de tests présentés par l'exploitant ne mentionnent pas la vérification des débits. De plus le POI spécifie « Les quatre groupes de pompage peuvent être mis en service simultanément ».
Observations : Sous un délai d'un mois, l'exploitant justifie : - que le réseau délivre bien un débit de 4 000 m³/h, ou a minima de 3 148 m³/h (correspondant au scénario majorant, sous réserve des vérifications demandées au point de contrôle n°1) : soit l'alimentation simultanée des deux camions TGP et des couronnes de refroidissement de 4 bacs voisins, - que les quatre pompes de la pomperie peuvent être actionnées simultanément et délivrer un débit de 4 000 m³/h.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Procédures de vérification du réseau incendie (susceptible de suite)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-6
Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Consignes incendie. Des consignes, procédures ou documents précisent : -les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ; [...]
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'une procédure formalisée relative à l'entretien et à la vérification des moyens d'incendie et de secours. C'est notamment le cas pour l'étanchéité du réseau incendie, pour lequel il n'a pas été mis en place de plan d'inspection préventif. Les réparations nécessaires (pose de manchons...), sont détectées visuellement en cas de fuite. Des tests réguliers des équipements par les équipes de pompiers permettent aussi de vérifier que suffisamment d'eau permet d'alimenter les équipements de sécurité. Depuis 2021, un chantier de remplacement des tuyauteries du réseau incendie est engagé. L'exploitant a indiqué avoir priorisé les interventions notamment par rapport au nombre de réparations temporaires effectuées auparavant. Lors de la visite, il a toutefois présenté un tableau synthétisant, pour chaque opération d'entretien ou de test, quelle était la procédure spécifique (check-list) concernée, les équipements et la fréquence des contrôles (entretien préventif ou test). Pour l'entretien, l'exploitant dispose d'une procédure "Politique de maintenance" P-ORG 002, datée de mai 2022, qui englobe le matériel de sécurité incendie. Le détail des opérations d'entretien est établi dans le système de programmation et de suivi des activités de maintenance. Pour la vérification, il est établi un contrat avec une société spécialisée qui assure les tests des équipements à une fréquence actée dans la convention.
Observations : Sous un délai d'un mois, l'exploitant justifie qu'il a mis en place un système permettant de garantir la traçabilité et le traitement des dysfonctionnements, c'est-à-dire que toute anomalie constatée lors des tests pompiers soit signalée dans le système de maintenance, priorisée en fonction de l'impact de cette anomalie sur la gestion du risque d'incendie et traitée selon cette priorisation (donc au plus tard dans les 2 mois suivant son signalement). Dans les mêmes délais, il formalise par une procédure les dispositions permettant de garantir l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Assistance entre réseaux d'incendie

Référence réglementaire : Courrier de réponse SPSE du 04/09/2019
Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 27/11/2018, Remarque 16
Prescription contrôlée : En réponse aux remarques formulées suite à la visite d'inspection du 27 novembre 2018 sur le plan de défense incendie, l'exploitant a transmis la réponse suivante par courrier du 4 septembre 2019 : « Remarque n°16 : SPSE a signé avec GIE CRAU une convention d'intervention qui a pour objet, de regrouper et de préciser le contenu des prestations d'assistance, d'entraide et d'intervention entre les parties afin de répondre aux obligations réglementaires. Dans le chapitre 2 « Assistance entre réseaux d'eau incendie », il est stipulé qu'en cas de survenance d'un événement accidentel dans son établissement, SPSE demandera à GIE CRAU l'ouverture et la mise en pression de la liaison de 16" raccordée au réseau SPSE. Dès réception de cette demande, GIE CRAU mettra tout en œuvre pour ouvrir la ou les vannes 10" et alimenter la liaison de 16" vers SPSE par une pompe 1 250 m³/h à 14 bars ou deux pompes de 1 250 m³/h, soit 2 500 m³/h à 14 bars, selon l'ampleur et la nature de l'évènement accidentel. Chaque année, un essai avec une demande en eau de SPSE et un essai avec une demande en eau de GIE CRAU sont réalisés. Les deux parties assurent l'entretien des vannes de sectionnement des réseaux qui leurs incombent. En cas de dysfonctionnement de la pomperie incendie de SPSE, le réseau est donc secouru par la pomperie de GIE CRAU."
Constats : Au point de contrôle n°2, il est indiqué que le débit de 4 000 m³/h prescrit par arrêté préfectoral est atteint grâce à la convention conclue entre SPSE et le GIE de la Crau. Par ailleurs, comme indiqué au point de contrôle n°5, le débit théorique des moyens de pompage internes n'est aujourd'hui pas vérifié. L'apport de débit prévu par la convention est donc de nature à conforter la stratégie de lutte contre l'incendie de SPSE. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de retrouver les justificatifs de la tenue de l'exercice annuel prévu à la convention.
Observations : Sous un délai d'un mois, l'exploitant transmet le compte-rendu du dernier exercice commun avec le site voisin du GIE de la Crau, mettant en œuvre les dispositifs d'alimentation en eau incendie depuis le GIE de la Crau à la demande de SPSE. S'il s'avère que le dernier test a eu lieu il y a plus d'un an, un nouveau test est organisé sous un délai de 2 mois (le cas échéant en respectant les restrictions imposées dans l'arrêté sécheresse en vigueur, disponibles sur le site Internet Propluvia : http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet